

AVS

Selon la loi, tous les enfants doivent aller à l'école. Les enfants handicapés ont le droit d'être scolarisés en milieu ordinaire lorsque cela est possible.

En 1999, la scolarisation des enfants handicapés est un droit. Leur accueil est un devoir. L'intégration scolaire permet l'intégration sociale.

En 2002, on ne dit plus enfant handicapé mais « enfant en situation de handicap ».

En 2005, le système éducatif doit mettre en place les adaptations nécessaires à l'accessibilité du parcours scolaire des enfants en situation de handicap.

Aucune réponse n'est systématique mais c'est au cas par cas en matière d'orientation, de compensation (matériel, auxiliaire de vie scolaire) et adaptation pédagogique (projet personnalisé, adaptation des évaluations et examens).

Tout ceci est défini à travers le projet personnalisé de scolarisation, le PPS.

1. Le projet personnalisé de scolarisation : le PPS

Le PPS organise la scolarité de l'élève handicapé dont l'objectif est la réussite des apprentissages et la conquête de l'autonomie. Ce projet est donc susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution des besoins de chaque élève.

Le projet d'accompagnement est élaboré en concertation avec l'enseignant de la classe. L'enseignant référent qui suit l'élève tout au long de sa scolarité, est responsable de sa mise en œuvre et en effectue des bilans réguliers lors des équipes de suivi de scolarisation. Ces équipes réunissent les parents, les parents, l'auxiliaire de vie scolaire, l'équipe enseignante et l'équipe de suivi médicale.

Le directeur est garant du bon déroulement du projet personnalisé de scolarisation élaborée par la MDPH (maison départementale des personnes handicapées) pour l'élève en situation de handicap, en collaboration avec l'enseignant référent.

L'enseignant est responsable de l'élève et de ses apprentissages au sein de l'école.

2. L'auxiliaire de vie scolaire : AVS

Certains handicaps rendent parfois compliquer la réalisation de gestes et de tâches de la vie quotidienne à l'école. Ces élèves ont besoin d'être accompagné par une tierce personne, l'auxiliaire de vie scolaire, AVS. C'est l'éducation nationale qui les recrutent. C'est une aide humaine qui intervient auprès d'un enfant handicapé dans sa classe et dans le cadre des activités scolaires.

La commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) notifie du nombre d'heure d'accompagnement par un AVS et les temps de vie de l'élève pour lesquels l'aide humaine est nécessaire.

L'AVS intervient lors des temps scolaires et lors que cela est nécessaire elle peut intervenir lors des temps para-scolaires (récréations, cantine et garderie).

L'AVS peut réaliser 4 types d'activités :

- Des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant : aide aux déplacements et à l'installation matérielle de la classe ; aide à la manipulation du matériel scolaire ; aide au cours de certains enseignements : répétition des consignes, aides à la prise de note ; facilitation l'autonomie et organisation du plan de travail de l'élève ; facilitation et stimulation de la communication entre le jeune handicapé et son entourage, aide à la socialisation ; développement de son autonomie ; soutien dans l'utilisation des aides techniques (ordinateur, ...)
- la participation aux sorties scolaires occasionnelles ou régulières, aux activités physiques et sportives.
- L'accomplissement de gestes techniques ne nécessitant pas une qualification médicale ou para-médicale particulière
- La participation à la mise en œuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation ; participation aux réunions des équipes de suivi de scolarisation.

Témoignage d'Elodie, AVS à Coat-Méal et à Ploudalmézeau.

Merci à elle !